



## **Convention d'indemnisation Pour dommages de travaux publics**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de Communes** Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision N ° **DP2026\_049** en date du **26/05/2026**, ci-après désignée CCLGC,

d'une part,

et

**La SCEA des Carrages immatriculé 944 072 032 00013** dont le siège social est situé **58 rue de l'Arroux 71160 DIGOIN** – représenté par M. Daniel VIARD,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Préambule**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est propriétaire des parcelles sises sur la commune de Digoïn cadastrées BI 363 et BI 424.

Par décision en date du 22/08/2025, un prêt à usage a été consenti par le Grand Charolais à la SCEA des Carrages.

Des fouilles archéologiques ont eu lieu sur lesdites parcelles dans le cadre d'une étude rendue obligatoire par la réglementation ;

Ces fouilles ont endommagé les cultures de la SCEA et nécessité des frais consécutifs à la remise en état des terrains.

Il est donc prévu de verser une indemnisation à la SCEA correspondant au semi de prairie.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

---

Vu le prêt à usage consenti par la Communauté de Communes Le Grand Charolais à la SCEA des Carrages en date du 22/08/2025.

### **Article 1 – Obligations de la SCEA des Carrages**

La SCEA s'engage à procéder aux opérations de semis qui comprendront :

- Le broyage avant labours
- Le nivellement du terrain
- Les labours
- Le hersage (2 passages)
- Les semis
- La semence

### **Article 2 – Engagements du Grand Charolais**

Le Grand Charolais s'engage à verser à la SCEA des Carrages la somme de 4 544,93 € pour les frais engagés suite aux fouilles archéologiques et listés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le versement interviendra sur présentation d'un justificatif de réalisation (facture, photos) dans un délai de 30 jours.

### **Article 3 – Responsabilité**

La SCI des Carrages est entièrement responsable des opérations listées à l'article 1<sup>er</sup> et de la saison à laquelle elles sont réalisées.

En cas d'échec des semis réalisés, la SCI ne pourra en aucun réclamer le versement d'une nouvelle somme.

### **Article 4 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'issue du versement des sommes mentionnées à l'article 2.

### **Article 5 – Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu que les parties se rapprocheront pour chercher une solution amiable, et ce avant tout recours contentieux.

Fait à Paray-le-Monial, le \_\_\_\_\_

La Communauté de Communes Le Grand  
Charolais

Gérald GORDAT  
Président

La SCEA des Carrages

Daniel VIARD  
Gérant